



- A R R E T E N° T-23S004-C-1

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 2
ET
INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 785**

ARRETE DE PROLONGATION

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

Le Maire de FLEURÉ,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des **travaux de terrassement pour le déploiement de la fibre optique**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 785 et RD 2 sur les communes de FLEURÉ et TANQUES**, en et hors agglomération.

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1^{er} - Les prescriptions de l'arrêté T-23S004 en date du 24 décembre 2022, réglementant la circulation sur la **RD 2** du PR 38+505 au PR 39+371 et sur la **RD 785** du PR 03+700 au PR 04+788 sur les communes de **TANQUES et FLEURÉ**, sont prorogées jusqu'au **14 février 2023**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux ou communaux).

ARTICLE 3 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Mme le Maire de TANQUES,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- Les Services Techniques de la commune de FLEURÉ,
- M. le Directeur de l'entreprise PIVETTA-RÉSEAUX, TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX,

ARTICLE 5 – Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur des Transports Publics Routiers de Normandie,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,

Fait à ALENÇON, le 26 janvier 2023

Fait à FLEURÉ, le 26 janvier 2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de bureau

Raphaël METZGER

THIERRY CLÉREMBEAUX

